Rep.N°. 10/2400

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 septembre 2010

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

S **Paramjit**, domicilié à

partie appelante,
représentée par Maître ALLARD loco Maître ABOUDI Mehdi, avocat à 1060 BRUXELLES,

Contre :

GENERALI BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 149,
partie intimée,
représentée par Maître FEITEN loco Maître DOHET Daniel, avocat à 1060 BRUXELLES,

☆

☆ ☆

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Par jugement du 29 juin 2004, la 5ème chambre du tribunal du travail de Bruxelles s'est prononcée sur l'indemnisation de l'accident du travail dont Monsieur S a été victime, le 11 juin 1999.

Il a notamment fixé à 16.170,24 Euros le montant de la rémunération de base.

2. L'assureur-loi a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 12 octobre 2004.

La Cour du travail a par un arrêt du 27 août 2007 confirmé, en toutes ses dispositions, le jugement du 29 juin 2004 : il résulte toutefois de l'arrêt que la question du salaire de base n'a pas donné lieu à discussion devant la Cour.

3. Le 4 novembre 2008, a été signé un procès-verbal de comparution volontaire par lequel Monsieur S demandait au Tribunal du travail de rectifier une erreur matérielle contenue dans le jugement du 29 juin 2004, dans la mesure où pour le paiement des indemnités d'incapacité permanente le montant du salaire de base était de 17.279,24 Euros.

Par jugement du 23 décembre 2008, le Tribunal s'est déclaré incompétent « *en vue de la rectification d'une erreur matérielle, pourtant effectivement établie* ».

4. Monsieur S a fait appel du jugement du 23 décembre 2008 par une requête d'appel déposée au greffe, le 6 mai 2010.

A l'audience du 7 juin 2010, les parties ont également déposé une note commune demandant à la Cour de dire pour droit que le montant de 16.170,24 Euros doit être remplacé par celui de 17.279,24 Euros.

II. DISCUSSION

5. On rappellera tout d'abord :

- Selon l'article 794 du Code judiciaire, le juge peut rectifier les erreurs matérielles ou de calcul qui seraient contenues dans une décision par lui rendue, sans cependant que puissent être étendus, restreints ou modifiés les droits qu'elle a consacrés;

- La procédure de rectification ne permet pas au juge de statuer sur un chef de demande sur lequel il aurait omis de se prononcer (G. de LEVAL, Eléments de procédure civile, Larcier, éd. 2003, p. 226);

- Le jugement statuant sur la demande de rectification est susceptible d'appel (Cass. 1er février 1990, Pas. 1990, I, p. 639).

6. En supposant – ce qui n'est pas le cas (cfr infra 7) - qu'il y avait, en l'espèce, matière à rectification d'une erreur matérielle, c'est à tort que le

tribunal a refusé d'y procéder au motif que le jugement contenant la prétendue erreur matérielle avait fait l'objet d'un appel.

Il est exact que selon l'article 799 du Code judiciaire, le juge ne peut rectifier une décision qu'il a rendue que dans la mesure où elle n'a pas été entreprise.

La Cour de cassation a toutefois précisé, que si le juge ne peut rectifier une décision qu'il a rendue que dans la mesure où elle n'a pas été entreprise, il peut toutefois rectifier une décision qui a été entreprise, lorsque la décision rendue en appel ou en cassation ne prive pas d'intérêt la rectification demandée (voir Cass. 24 février 1974, Pas. 1974, I, p. 654).

La note publiée à la Pasicrisie sous cet arrêt explicite, comme suit, les motifs de la solution retenue par la Cour de cassation :

> « *(...)Il ressort ... du rapport du commissaire royal à la réforme judiciaire que "l'article 799 permet de former une demande en rectification aussi longtemps qu'une décision rendue en appel ou en cassation n'a pas privé d'intérêt la rectification demandée" (Doc. Ch. 1963-1964, num. 60 p. 192.) Une décision qui a été entreprise par la voie de l'appel ou du recours en cassation peut donc encore faire l'objet d'une demande de rectification, lorsque la décision rendue en appel ou en cassation a laissé subsister une erreur matérielle dont la rectification présente de l'intérêt* ».

Puisqu'en l'espèce la question du salaire de base n'a pas été discutée lors de l'appel introduit contre le jugement du 29 juin 2004, l'arrêt de la Cour du travail du 27 août 2007 a laissé subsister l'éventuelle erreur contenue à ce sujet dans ce jugement. Le Tribunal ne pouvait donc pas refuser de la rectifier.

Les parties ne se sont pas expliquées toutefois sur les pouvoirs du juge qui reçoit l'appel dirigé contre un jugement ayant refusé de procéder à la rectification : peut-il lui-même rectifier l'erreur ou, compte tenu de l'article 794 du Code judiciaire (qui semble indiquer que la rectification ne peut être faite que par le juge qui a rendu la décision), doit-il seulement annuler le jugement et/ou renvoyer l'affaire au Tribunal (afin qu'il procède lui-même à la rectification) ?

7. La Cour du travail estime toutefois que cette question ne doit pas être tranchée en l'espèce.

Il semble, en effet, que l'objet réel de la demande dont la Cour est saisie ne concerne pas une erreur matérielle mais une omission contenue dans le jugement du 29 juin 2004 :

- Le conseil de l'assureur-loi avait, en effet, déposé au greffe du Tribunal du travail le 5 décembre 2002, un calcul de salaire de base dont il résultait qu'il y avait lieu de retenir un montant différent pour le calcul des indemnités d'incapacité permanente et pour le calcul des indemnités d'incapacité temporaire (pour l'incapacité temporaire, le salaire de base était de 652.306 FB, soit 16.170,24 Euros et pour l'incapacité permanente, de 697.043 FB, soit 17.279,24 Euros);

- Dans son jugement du 29 juin 2004, le Tribunal a omis de faire cette distinction et a retenu comme unique salaire de base le montant de 652.306 FB (soit 16.170,24 Euros).

Le jugement dont appel aurait donc dû constater que le Tribunal n'était pas saisi d'une demande de rectification d'une erreur matérielle mais qu'il lui était demandé, - comme les parties le demandent actuellement à la Cour du travail dans leur note conjointe du 7 juin 2010 -, de fixer le salaire de base d'une autre manière que dans le jugement du 29 juin 2004.

Il apparaît certes que cette demande de fixation d'un nouveau salaire de base heurte l'autorité de la chose jugée du jugement du 29 juin 2004.

Force est toutefois de constater qu'en matière civile, le principe de l'autorité de la chose jugée n'est pas d'ordre public (voir Cass. 20 octobre 1994, Pas., 1994, I, p. 846; Cass. 8 décembre 1971, Pas. 1972, I, p. 348), qu'il ne peut être soulevé d'office par le juge (voir en ce sens l'article 27, alinéa 2, du Code judiciaire) et qu'en l'espèce, les deux parties formulent une demande qui, selon les éléments dont dispose la Cour, apparaît justifiée.

Il y a donc lieu de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après,

Annule le jugement du 23 décembre 2008,

Dit pour droit que pour le calcul des indemnités d'incapacité permanente de travail consécutive à l'accident du travail du 11 juin 1999, il y a lieu de prendre en compte un salaire de base de 17.279,24 Euros,

Met les dépens non liquidés à ce jour à charge de l'assureur-loi.

Ainsi arrêté par :
J.F. NEVEN, Conseiller,
J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur,
D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de,
A. DE CLERCK, Greffier

J. EYLENBOSCH, D. VOCLKERIJCK,

J.F. NEVEN, A. DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 septembre 2010, où étaient présents :
J.F. NEVEN, Conseiller,
A. DE CLERCK, Greffier,

J.F. NEVEN, A. DE CLERCK,